

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.177

Objet

PRET D'ACOMPTE SUR PROGRAMME
D'EMPRUNTS GLOBALISES 1982
PRET DE 1 200 000 F AUPRES
DE LA CAISSE D'EPARGNE DE
MARENNES

DATE DE CONVOCATION

6 Novembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

6 Novembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23

Pour 23

Contre

Abstentions

SOUS-PRÉFECTURE
18 NOV. 1981
ROYAN (Charente-Maritime)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le treize novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, FOUCHE, BOUTET,
BOUCHET, BUJARD, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD
COLLE, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, DÉFOUR, PELLETIER,
POUGET, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. BOISARD

Absents : MM. GUICHAOUA, PAPEAU, MONTRON, VIAUD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 10 novembre 1981, M. le Président
de la Caisse d'Epargne est disposé à consentir à la Ville de ROYAN,
un prêt de 1 200 000 F.

A titre indicatif, les conditions actuelles de ce prêt
sont les suivantes :

. Durée 12 ans pour l'éclairage public	15 ans pour la voirie
. Taux : 11,25 %	11,75 %
. Annuité : 187 039,50	173 843,13

Ce prêt financerait des travaux d'éclairage public pour
un montant de 800 000 F et de voirie pour un montant de 400 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition du Président de la Caisse d'Epargne,

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des
DEPOTS en application du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 et aux
conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 200 000 F
destiné à financer des travaux d'Eclairage Public et de Voirie et
dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT

ARRIVÉE LE

18. NOV 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C. nes

ARTICLE 8 : M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et ans susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres, présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.